



Soisy
sous-Montmorency

Service Actions Scolaire
et Péricolaire
Année 2022-n° **213**

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Classes sportives à la montagne 2022/2023 – Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la proposition de la commission Actions Scolaire et Péricolaire du 6 septembre 2022, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

DECIDE

Article 1 : la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2022/2023 à :

- 438,16 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220926-SCO2022DEC213-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **26 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **27 SEP. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **27 SEP. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.